

Information destinée aux ordres professionnels concernant la délivrance d'un permis temporaire en vertu de la *Charte de la langue française* et son renouvellement

Délivrance du permis

L'article 37 de la *Charte de la langue française* permet aux ordres professionnels de délivrer un permis visé aux articles 40 à 42.2 du *Code des professions* à une personne qui a acquis, à l'extérieur du Québec, les compétences professionnelles requises, mais qui n'a pas une connaissance du français appropriée à l'exercice de la profession, à la condition que ce permis soit temporaire.

La durée de ce permis ne peut excéder un an.

Renouvellement du permis

En vertu de l'article 38 de la *Charte*, les conditions de renouvellement sont les suivantes :

- L'ordre professionnel doit demander l'autorisation de l'Office;
- L'intérêt public doit le justifier;
- La candidate ou le candidat doit s'être présenté à l'examen de français au moins une fois au cours des douze mois suivant la date de délivrance du permis ou la date de son renouvellement;
- Le permis peut être renouvelé au plus trois fois. Les années de validité du permis forment une période continue au cours de laquelle les candidats et candidates continuent d'exercer leur profession au Québec tout en poursuivant leur apprentissage du français afin de réussir l'examen.

Après la période de validité du permis, le candidat ou la candidate devra réussir l'examen de l'Office afin de continuer à exercer sa profession. Il est possible de repasser l'examen jusqu'à sa réussite.

Transmission d'une demande de renouvellement

Les démarches à entreprendre pour procéder au renouvellement du permis doivent être effectuées dans le [Portail de l'examen de français](#) de l'Office, dans l'onglet Permis temporaires. Toute demande doit être transmise **par l'ordre** à l'Office **trois mois** avant la date d'échéance du permis, **même si le ou la titulaire** du permis **ne s'est pas encore présenté à l'examen au cours de l'année**.

C'est l'ordre professionnel qui entreprend la démarche de renouvellement du permis en ligne. La demande est par la suite transmise au ou à la titulaire du permis, qui doit alors

la remplir en indiquant son statut d'emploi et le nom de son employeur ou, pour le travailleur ou la travailleuse autonome, son appellation d'emploi. L'ordre professionnel vérifie par la suite les informations fournies et transmet, une fois cette étape franchie, la demande de renouvellement du permis à l'Office en cliquant sur le bouton Transmettre la demande de renouvellement.

IMPORTANT :

Une présence à l'examen de français de l'Office au moins une fois au cours des douze mois suivant la date de délivrance du permis ou de son renouvellement est requise pour que la demande puisse être traitée. La candidate ou le candidat qui ne s'est pas encore présenté à l'examen doit utiliser le portail pour s'y inscrire.

Traitement du dossier à l'Office

L'Office étudie la demande de renouvellement et communique sa décision par écrit à l'ordre professionnel. En cas de refus, le ou la titulaire du permis ne pourra exercer sa profession de nouveau que lorsque les obligations légales relatives à la connaissance du français seront remplies, c'est-à-dire lorsqu'il ou elle aura réussi l'examen de français de l'Office. Une attestation de connaissance du français appropriée à l'exercice de la profession lui sera alors délivrée.

Le permis d'une personne qui ne s'est pas présentée à l'examen de français de l'Office au cours de l'année ne pourra pas être renouvelé.

Demande de suspension du permis pour motif d'ordre humanitaire

Une personne peut demander une suspension de son permis si des motifs d'ordre humanitaire (par exemple, un congé de maternité, un congé parental, un congé de maladie, etc.) l'ont empêchée d'exercer sa profession. La personne doit indiquer la date d'arrêt de travail ainsi que la date prévue de son retour au travail. Pour toute demande de cette nature, la personne doit fournir des preuves justificatives qui témoignent de sa situation.